

RÈGLEMENT D'UTILISATION

GRANDE SALLE ET SES ABORDS

Art. 1 Location

Les locaux de la Grande salle peuvent être loués au tarif fixé par la Municipalité. La demande de location doit être présentée au moyen du formulaire ci-joint et signée par le locataire ou son mandataire qui doit être majeur.

Art. 2 Paiement

Seul le paiement de la location fait office de confirmation de réservation. Il doit être en mains de la Commune au minimum 15 jours avant la date d'utilisation.

Art. 3 Garantie

¹⁾ Un dépôt de CHF. 200.-- est exigé en sus du montant de location. Il est versé en même temps que le coût de location. La restitution intervient au plus tôt le mercredi de la semaine qui suit la location, après déduction des frais éventuels cités aux articles 5 et 6, ainsi que du nombre de sacs taxés utilisés pour évacuer les déchets.

²⁾ Un dépôt de CHF. 100.-- sera prélevé pour le matériel Audio-Visuel.

Art. 4 Annulation

En cas d'empêchement, la réservation peut être annulée sans frais, moyennant avertissement préalable d'au moins 15 jours. Passé ce délai, une taxe de Fr. 50.-- sera exigée. En cas de non-occupation à la date prévue, et sans annulation préalable, le prix de location est dû dans son intégralité.

La Municipalité se réserve le droit de résilier, en tout temps, cette location, au cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation.

Art. 5 Clé

La clé est à votre disposition à la réception de l'Administration communale, pendant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08 h.00 à 11 h.30 et de 13 h.30 à 16 h.30. Une caution de CHF 100.-- sera demandée pour la remise de la clé. La somme sera rendue dès le retour de la clé auprès de notre administration.

En cas de perte de la clé, la caution sera retenue.

Art. 6 Dégâts au matériel et nettoyages

Le locataire doit veiller :

- a) A ce que les locaux soient rangés, propres et disponibles au plus tard le lendemain matin à 06 h.00 ;

- b) A ce que chacun se conforme strictement aux directives d'utilisation du matériel mis à disposition ;
- c) A ce que personne ne fume à l'intérieur des locaux ;
- d) A ce que la vaisselle soit lavée et remise à sa place ;
- e) A ce que les locaux soient convenablement nettoyés, de même que leurs abords ;
- f) A ce que tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux ;
- g) Le locataire est responsable du tri de ses déchets dans les boxes mis à disposition sur place.

Les déchets incinérables sont stockés dans les sacs taxés fournis par le locataire et seront ensuite évacués par les intendants. Le locataire est responsable des dégâts constatés lors de la reddition des locaux, tant en ce qui concerne la vaisselle, le mobilier, les installations, le bâtiment proprement dit, que la propreté intérieure et extérieure des lieux. Cas échéant, les réparations de dommages éventuels, les remplacements de matériel et les nettoyages supplémentaires seront facturés au locataire.

Art. 7 Dispositions générales

- a) La vente d'alcool, l'organisation de loteries, tombolas, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Police administrative, au plus tard 30 jours avant la manifestation ;
- b) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation se déroule sans incident. Ceux-ci sont seuls responsables de ce qui se passe à l'intérieur de la salle et des dommages causés au matériel. Ils veilleront entre autre à la tranquillité et au repos des riverains, notamment de manière à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur. Tout fauteur de troubles sera évacué ;
- c) Au terme de la manifestation, les nettoyages des locaux et l'enlèvement du matériel devront être effectués sans que le bruit gêne les voisins ;
- d) Le locataire assistera la police officielle ;
- e) La musique est tolérée en tenant compte d'une atténuation à 24 h.00, et d'une fin à 03 h.00.

Art. 8 Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus ou désignés par la police, avec accord préalable. Le stationnement est interdit devant la grande salle, ainsi que sur la zone de verdure qui jouxte la cour.

Les voies d'accès doivent demeurer dégagées afin de permettre en tout temps le passage des véhicules du Service du feu, de la police ou de l'ambulance (espace minimum 3.50 m.).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (Etat au 16 mars 2015)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2015

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jean-Pierre Sueur




Le Secrétaire
Sébastien Varrin

Lieu et date : Signature :

Le double reste en votre possession.